

ALPHONSE DE POITIERS

Société par actions simplifiée au capital de 152,45 euros

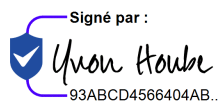
Siège social : 7 bis, Boulevard de la République – Immeuble les 3 R - 58000 Nevers
443 727 847 RCS NEVERS

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suivant acte constatant les décisions unanimes des associés
en date du 8 mai 2025

Certifiés conformes

Signé par :

93ABCD4566404AB...

Le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile particulière en vertu d'un acte reçu par Maître MARCONNET, Notaire à Riom (Puy de Dôme), le 7 novembre 1975.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime des associés en date du 8 mai 2025.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- l'acquisition sous toutes formes, la vente, la gestion, l'administration, l'exploitation, la location tant comme bailleresse que comme preneuse de tous immeubles, biens et droits immobiliers de toutes natures,
- l'acquisition et la vente de tous droits mobiliers, parts sociales, valeurs mobilières et titres de sociétés,
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles et commerciales,
- la gestion de portefeuille de titres,
- la gestion de toute patrimoine mobilier et immobilier.

Pour l'accomplissement de son objet, la Société aura le droit de faire toutes les opérations immobilières, mobilières, ou financières contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **ALPHONSE DE POITIERS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 bis, Boulevard de la République – Immeuble les 3 R – 58000 Nevers.

Il peut être transféré en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité stipulées à l'article 15 des présents statuts, selon le cas.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, après prorogations successives, a une durée qui expirera le 31 août 2095.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les associés de la Société lui ont fait des apports en numéraire d'un montant de 1.000 francs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €), montant des apports en numéraires faits lors de la constitution.

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans l'hypothèse où la Société deviendrait unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

En cas de démembrement, les copropriétaires d'une action indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

11.1. Définitions

Dans les présents statuts, et plus particulièrement au présent article 11, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Associés G2** » : désigne, ensemble, Monsieur Stéphane HOUBE, Monsieur Sylvain HOUBE et Madame Céline HOUBE, tant qu'ils sont associés de la Société ; en cas de perte de la qualité d'associé par l'un d'eux, la définition d'Associés G2 désignera celui ou ceux d'entre eux ayant conservé la qualité d'associé de la Société ;

« **Associés G3** » : désigne, ensemble, tous les associés de la Société autres que les Associés G2, Monsieur Yvon HOUBE et Madame Liliane HOUBE ;

- « **Bénéficiaires Prémpteurs** » : a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.2 des présents statuts ;
- « **Contrôle** » : a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ; les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
- « **Délai d'Exercice du Droit de Prémption** » : a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.2 des présents statuts ;
- « **Echec du Droit de Prémption** » : a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.2 des présents statuts ;
- « **Notification de Transfert** » : a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.1 des présents statuts ;
- « **Société Patrimoniale** » : désigne toute société (i) dont l'intégralité du capital social, des droits de vote et des droits financiers est détenue par un ou plusieurs descendants de Monsieur Yvon HOUBE et Madame Liliane HOUBE et (ii) dont le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) un(des) descendant(s) de Monsieur Yvon HOUBE et Madame Liliane HOUBE ;
- « **Titres** » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- « **Titres Mis en Vente** » : a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.1 des présents statuts ;
- « **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

11.2 Modalités de Transfert des Titres en cas d'associé unique

Tout Transfert de Titres par l'associé unique est libre.

11.3 Modalités de Transfert des Titres en cas de pluralité d'associés

Aucun associé de la Société ne pourra Transférer de Titres à un cessionnaire potentiel sans respecter la procédure de préemption prévue à l'article 11.3.2 ci-après.

En outre, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé n'a pas donné lieu à l'exercice des droits de préemption sur l'intégralité des Titres Mis en Vente, tout Transfert des Titres Mis en Vente est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 11.3.3 ci-après.

Par exception, ne sont pas soumis au droit de préemption décrit à l'article 11.3.2 ci-après, ni à l'agrément préalable de la collectivité des associés :

- les Transferts de Titres entre associés de la Société ;
- les Transferts de Titres au profit d'un descendant de Monsieur Yvon HOUBE et Madame Liliane HOUBE ;et
- les Transferts de Titres au profit d'une Société Patrimoniale ;

lesdits Transferts étant dénommés les "**Transferts Libres**".

11.3.1 Notification des projets de Transferts

En cas de pluralité d'associés, tout associé ayant décidé de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres devra notifier les termes détaillés du Transfert envisagé au Président de la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Transfert** »), afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer leur droit de préemption ou de mettre en œuvre la procédure d'agrément tels que décrits ci-après.

La Notification de Transfert devra contenir :

- l'identification du cessionnaire envisagé, à savoir ses nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé Cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes physiques qui ont le Contrôle ultime du cessionnaire pressenti ;
- le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert (ci-après les « **Titres Mis en Vente** » ;
- le prix offert par Titre Mis en Vente et ses conditions de paiement en cas de vente ou, en cas d'apport, d'échange de titres ou autre opération similaire portant sur les Titres Mis en Vente ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, la valeur et les caractéristiques des titres ou droits remis en rémunération permettant une analyse objective de la contrepartie.

Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.3.2 Droit de préemption

Tout associé désirant exercer son droit de préemption devra le notifier à la Société avec copie à l'associé cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le Président de la Société de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice du Droit de Préemption** »).

Dans le cas où une partie du Délai d'Exercice du Droit de Préemption courrait sur la période du mois d'août ou du 25 décembre au 5 janvier, ces périodes seront neutralisées et le délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné sera donc calculé en faisant abstraction du nombre de jours composant le mois d'août et la période du 25 décembre (inclus) au 5 janvier (inclus).

Pour l'appréciation du Délai d'Exercice du Droit de Préemption, la date à retenir sera, en cas de notification d'exercice du droit de préemption remise en main propre, la date du récépissé ou, en cas de notification d'exercice du droit de préemption faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, la date de sa première présentation.

Faute pour un associé de notifier son intention dans le Délai d'Exercice du Droit de Préemption susvisé, il est réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour le Transfert en cause des Titres Mis en Vente.

Les droits de préemption ne peuvent être valablement exercés que si ensemble, les notifications d'exercice des droits de préemption adressées par les associés bénéficiaires du droit de préemption avant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption portent sur la totalité et non une partie seulement des Titres Mis en Vente.

L'exercice, l'exercice insuffisant ou le non-exercice éventuel des droits de préemption est constaté par le Président et notifié par lui à chacun des associés dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, ce délai étant porté à quatre-vingt-dix (90) jours dans l'hypothèse où une partie du Délai d'Exercice du Droit de Préemption a couru sur la période du mois d'août ou du 25 décembre au 5 janvier.

Les Titres Mis en Vente seront répartis entre les associés ayant valablement exercé leur droit de préemption (les « **Bénéficiaires Préempteurs** »), dans les conditions ci-après et dans la limite de leur demande.

Si les demandes formulées par l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs représentent un nombre de Titres égal à celui offert par l'associé cédant, les Titres Mis en Vente seront Transférés aux Bénéficiaires Préempteurs en fonction de leur demande respective.

Si les Notifications de Préemption réunies des Bénéficiaires Préempteurs excèdent le nombre de Titres Mis en Vente, la répartition sera, sauf convention contraire intervenue entre l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, réalisée de la manière suivante :

Chacun des Bénéficiaires Préempteurs aura le droit et l'obligation d'acquérir :

- (i) en priorité, un nombre de Titres Mis en Vente égal au produit (x) du nombre de Titres Mis en Vente par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'actions (sur une base totalement diluée) détenues par ce Bénéficiaire Préempteur et (B) pour dénominateur le nombre d'actions (sur une base totalement diluée) détenues par tous les Bénéficiaires Préempteurs, dans la limite toutefois du nombre de Titres Mis en Vente que ce Bénéficiaire Préempteur s'est engagé à acquérir dans sa notification d'exercice du droit de préemption ;
- (ii) puis, s'il existe un reliquat de Titres Mis en Vente non attribués après application de la formule visée au (i) ci-dessus, un nombre supplémentaire de Titres Mis en Vente égal, pour chaque Bénéficiaire Préempteur qui n'aura pas pu être servi à hauteur de la demande exprimée dans sa notification de préemption, au produit (x) du nombre résiduel de Titres Mis en Vente par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'actions (sur une base totalement diluée) détenues par ce Bénéficiaire Préempteur et (B) pour dénominateur le nombre d'actions (sur une base totalement diluée) détenues par tous les Bénéficiaires Préempteurs qui, à ce stade, n'auront pas pu être servis à hauteur de leur demande respective, dans la limite de sa demande.

L'opération décrite au (ii) sera, le cas échéant, répétée jusqu'à ce que l'intégralité des Titres Mis en Vente ait été répartie entre les Bénéficiaires Préempteurs.

S'il en existe, les rompus de Titres Mis en Vente seront attribués au plus fort reste.

Le Président devra notifier sans délai à l'associé cédant et aux Bénéficiaires Préempteurs la répartition des Titres Mis en Vente entre les Bénéficiaires Préempteurs, déterminée conformément aux dispositions ci-dessus.

Si aucun associé n'a valablement adressé de notification de préemption dans le Délai d'Exercice du Droit de Préemption ou si, à l'expiration de ce délai, les notifications de préemption réunies des Bénéficiaires Préempteurs portent sur un nombre de Titres inférieur à la totalité des Titres Mis en Vente (l'absence et l'insuffisance des notifications de préemption étant ci-après désignées indifféremment l' « **Echec du Droit de Préemption** »), l'associé cédant sera libre de Transférer les Titres Mis en Vente au cessionnaire identifié dans la Notification de Transfert, à condition que le Transfert porte sur la totalité des Titres Mis en Vente et intervienne pour le prix et selon les conditions précisés dans la Notification de Transfert au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle en vertu de la procédure d'agrément stipulée à l'article 11.3.3 ci-après, l'associé cédant est autorisé à Transférer les Titres Mis en Vente au cessionnaire pressenti.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Transfert, ainsi que tout Transfert réalisé après expiration du délai précisé ci-dessus, aura de plein droit pour effet de suspendre le Transfert en cours et entraînera l'obligation pour l'associé cédant de notifier à la Société et aux autres associés une nouvelle Notification de Transfert reflétant les modifications et soumise au droit de préemption des autres associés conformément aux termes des présentes.

Pour l'application du droit de préemption prévu au présent article 11.3.2, il est précisé ce qui suit :

- (i) En cas de démembrement de propriété, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des Titres Mis en Vente et au nu-propiétaire pour la nue-propiété desdites Titres Mis en Vente.

Au cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propiétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des Titres Mis en Vente. Réciproquement, au cas où le nu-propiétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites Titres Mis en Vente.

- (ii) En cas de nantissement des Titres Mis en Vente, le droit de préemption ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Titres.

11.3.3 Agrément

En cas d'Echec du Droit de Préemption, l'associé cédant pourra Transférer les Titres Mis en Vente au cessionnaire identifié dans la Notification de Transfert sous réserve du respect de la procédure d'agrément préalable prévue ci-après.

Il est précisé que les dispositions des articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce ne sont pas applicables.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés à l'unanimité. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation ou indemnité.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'Echec du Droit de Préemption.

A défaut de notification de la décision des associés statuant sur l'agrément dans ce délai, l'agrément du Transfert concerné est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert des Titres Mis en Vente au profit du cessionnaire agréé devra être réalisé aux conditions mentionnées dans la Notification de Transfert et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'Agrément ou, selon le cas, à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, si l'associé cédant n'a pas renoncé à son projet de Transfert des Titres Mis en Vente, la Société aura l'obligation, dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément :

- de faire acquérir les Titres Mis en Vente par un ou plusieurs autres associés de la Société, étant entendu que si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement ; ou
- si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les Titres Mis en Vente par un tiers sous réserve que ce dernier ait été agréé, le cas échéant, dans les conditions stipulées au présent article 11.3.3 ou d'acquérir elle-même les Titres Mis en Vente ; en cas d'acquisition des Titres Mis en Vente par la Société, ceux-ci devront être annulés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le prix de cession des Titres Mis en Vente sera fixé d'un commun accord entre l'associé cédant et le cessionnaire choisi par la Société.

En cas de désaccord entre l'associé cédant et le cessionnaire choisi par la Société sur le prix de cession, ce prix sera fixé par un expert agissant en tant que tiers expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert seront définitives et s'imposeront aux parties, sauf erreur manifeste ou faute grave. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'expert devra réunir l'associé cédant et le cessionnaire afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire. L'expert devra déterminer le montant du prix de cession des Titres Mis en Vente au plus tard vingt (20) jours après la date de l'audition de l'associé cédant et du cessionnaire. Après avoir déterminé le prix de cession des Titres Mis en Vente, l'expert le notifiera par écrit aux parties. Le montant des frais de l'expert sera réparti à parts égales entre l'associé cédant et le cessionnaire, y compris en cas d'acquisition par la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément les Titres Mis en Vente n'ont pas été Transférés pour une autre cause que la défaillance de l'associé cédant, ce dernier pourra réaliser le Transfert initialement prévu dans la Notification de Transfert, dans le mois de l'expiration dudit délai de trois (3) mois. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, la procédure d'agrément devra être à nouveau mise en œuvre si l'associé cédant souhaite poursuivre son projet de Transfert.

L'associé cédant peut, à tout moment, renoncer à son projet de Transfert des Titres Mis en Vente.

11.3.4 Cas particuliers du décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute. La Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve, s'ils ne sont pas déjà associés de la Société ou descendants de Monsieur Yvon HOUBE et Madame Liliane HOUBE, qu'ils aient été préalablement agréés dans les conditions définies à l'article 11.3.3 ci-dessus.

Pour permettre la décision de la collectivité des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de la Société de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

La collectivité des associés décide de l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant. La décision prise par la collectivité des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de six (6) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces relatives à la succession.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant omettent de justifier de leur qualité dans le délai de trois (3) mois visé au deuxième alinéa du présent article 11.3.4 ou si encore aucune décision n'est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de six (6) mois visé au troisième alinéa, l'agrément est réputé refusé.

Tant qu'aucun agrément n'est intervenu, les droits de vote et autres droits non pécuniaires attachés aux Titres du défunt sont suspendus et les droits des héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont ceux de simples créanciers. En conséquence, jusqu'à l'intervention d'une décision relative à l'agrément dans les conditions visées ci-dessus, les décisions collectives des associés ne sont prises valablement qu'à des conditions de quorum et de majorité déterminées abstraction faite des Titres détenus par le défunt dans le capital social.

En cas de refus d'agrément, le Président de la Société doit décider :

- soit le rachat des Titres détenus par le défunt par un ou plusieurs autres associés de la Société, étant entendu que si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement ;
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, le rachat des Titres détenus par le défunt (i) par un tiers sous réserve que ce dernier ait été agréé, le cas échéant, dans les conditions stipulées à l'article 11.3.3, ou (ii) par la Société elle-même, en convoquant les associés restants à l'effet de décider la réduction du capital social suivi du remboursement de ces mêmes Titres.

En cas de désaccord sur le prix des Titres du défunt, ce prix sera fixé par un expert agissant en tant que tiers expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert seront définitives et s'imposeront aux parties, sauf erreur manifeste ou faute grave. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'expert devra réunir les parties afin qu'elles exposent leurs prétentions de manière contradictoire. L'expert devra déterminer le montant du prix de cession des Titres du défunt au plus tard vingt (20) jours après la date de l'audition des parties. Après avoir déterminé le prix de cession des Titres du défunt, l'expert le notifiera par écrit aux parties. Le montant des frais de l'expert sera réparti à parts égales entre les héritiers, ayants droit et conjoint survivant du défunt, d'une part, et le cessionnaire, d'autre part, ou, en cas d'acquisition par la Société, supporté par cette dernière.

A défaut de mise en œuvre de l'une de ces mesures dans l'année suivant la date du refus d'agrément (exprès ou tacite, selon le cas), l'agrément des héritiers, ayants droit et/ou conjoint survivant est réputé acquis.

11.3.5 Changement d'associé ou de représentant légal d'une personne morale associée

11.3.5.1. *Agrément du changement d'associé ou de représentant légal d'une personne morale associée*

Tout changement d'associé ou de représentant légal d'une personne morale associée de la Société doit être préalablement agréé par la collectivité des associés de la Société, statuant à l'unanimité des associés, sauf si à l'issue de ce changement, la personne morale associée respecte toujours les critères lui permettant d'être qualifiée de Société Patrimoniale.

A cet effet, tout projet de changement d'associé ou de représentant légal d'une personne morale associée de la Société devra être notifié à la Société à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Ladite notification devra indiquer l'identité du ou des nouveau(x) associé(s) et/ou représentant légal(aux) de la personne morale associée.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

Le Président doit notifier la décision de la collectivité des associés à la personne morale associée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge dans les trois (3) mois de la réception par la Société de la notification de la demande d'agrément.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément du projet de changement d'associé ou de représentant légal, le Président de la Société doit, dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément, faire racheter les Titres détenus par la personne morale, cette dernière étant tenue de les vendre. Ledit rachat pourra être réalisé :

- soit par un ou plusieurs autres associés de la Société, étant entendu que si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement ;
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, (i) par un tiers sous réserve que ce dernier ait été agréé, le cas échéant, dans les conditions stipulées à l'article 11.3.3, ou (ii) par la Société elle-même, en convoquant les associés à l'effet de décider la réduction du capital social suivi du remboursement de ces mêmes Titres.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.3.5.2. *Exclusion d'une personne morale associée en cas de non-respect de la procédure d'agrément*

Les personnes morales devront transmettre au Président de la Société, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de toute demande faite en ce sens par ce dernier, une copie des documents justifiant la répartition du capital social et des droits de vote, ainsi que l'identité de leur(s) représentant(s) légal(aux).

Dans le cas où :

- (i) une personne morale associée ne répond plus aux critères lui permettant d'être qualifiée de Société Patrimoniale et ladite personne morale n'a pas respecté la procédure d'agrément décrite à l'article 11.3.5.1. ci-dessus ; ou
- (ii) à l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné au premier alinéa du présent article 11.3.5.2., la personne morale associée concernée n'a pas transmis les documents demandés par le Président justifiant de la répartition de son capital social et de ses droits de vote, ainsi que de l'identité de son(ses) représentant(s) légal(aux),

la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée ainsi défaillante, décrite ci-après.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant dans le cadre d'une consultation écrite. L'associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses Titres. La Société elle-même pourra racheter les Titres de l'associé exclu, sous réserve d'une décision collective des associés à l'effet de réduire le capital social consécutivement au rachat de ces mêmes Titres. Le rachat pourra également intervenir au profit d'un ou plusieurs associés autres que l'associé exclu. Si plusieurs associés autres que l'associé exclu expriment leur volonté d'acquérir, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Le rachat pourra enfin intervenir au profit d'un tiers sous réserve que ce dernier ait été agréé, le cas échéant, dans les conditions stipulées à l'article 11.3.3.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, en cas d'accord sur le prix de rachat des Titres de l'associé exclu. En cas de recours à l'expertise pour la fixation du prix de rachat des Titres, l'expert sera désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre les parties, sa désignation sera sollicitée par voir de requête auprès du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion et la cession des Titres de l'associé exclu devra intervenir dans les soixante (60) jours de la détermination du prix par l'expert.

11.3.6 Sortie forcée

Dans l'hypothèse où les Associés G2 recevraient et souhaiteraient, ensemble, accepter d'un tiers (l'« **Acquéreur Potentiel** ») une offre portant sur 100% des Titres de la Société, les Associés G3, si les Associés G2 en font la demande, seront irrévocablement tenus de Transférer conjointement avec les Associés G2 l'ensemble des Titres de la Société qu'ils détiennent à l'Acquéreur Potentiel (ou toute personne que celui-ci souhaiterait se substituer), aux mêmes conditions que les Associés G2, de telle sorte que le Transfert porte sur la totalité des Titres de la Société existant à cette date (le « **Droit de Sortie Forcé** »), selon les conditions suivantes :

- les Associés G2 devront adresser aux Associés G3 une Notification de Transfert précisant leur souhait de faire usage du Droit de Sortie Forcée ;
- les termes et conditions du projet de Transfert envisagé s'imposeront de la même façon ou bénéficieront, selon le cas, aux Associés G3 ;
- les Associés G2 conduiront seuls le processus de vente ; à ce titre, les Associés G3 consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable au profit des Associés G2 à l'effet de négocier les accords définitifs relatifs au Transfert de l'intégralité des Titres de la Société dans les conditions prévues par le présent article 11.3.6. ;
- les Associés G3 s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer les accords définitifs négociés par les Associés G2, dès lors qu'ils seront conformes aux stipulations des présentes, aux termes desquels la totalité des Titres de la Société seront Transférés à l'Acquéreur Potentiel (ou toute personne qu'il souhaiterait se substituer) et à fournir tous documents utiles à la réalisation du Transfert de leurs Titres de la Société conformément aux dispositions du présent article 11.3.6.

Dans l'hypothèse où les Associés G3 seraient défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article 11.3.6, le Président de la Société pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris le prix (ou la contrepartie) des Titres de la Société détenus par les Associés G3. Dans ce cas, les Associés G3 reconnaissent et acceptent irrévocablement que la simple remise à la Société (i) de la copie de la Notification de Transfert et (ii) du récépissé de la consignation de la quote-part susvisée du prix (ou de la contrepartie) des Titres de la Société vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants et à délivrer à toute partie une attestation d'inscription en compte si la demande lui en est faite.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que dans le cas de mise en œuvre par les Associés G2 du Droit de Sortie Forcée, à compter de l'envoi de la Notification de Transfert et jusqu'à la fin du processus décrit au présent article 11.3.6, les Associés G3 ne pourront (i) exercer aucun de leurs autres droits prévus par le présent article 11, (ii) ni Transférer tout ou partie de leurs Titres de la Société sauf en application des stipulations du présent article 11.3.6.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, selon le cas, statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Par exception à ce qui précède :

- le premier président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée est Monsieur Yvon HOUBE, nommé pour une durée indéterminée ;
- en cas de révocation, de décès ou d'incapacité de Monsieur Yvon HOUBE l'empêchant de poursuivre l'exercice de son mandat de Président, celui-ci prendra fin automatiquement et Monsieur Sylvain HOUBE lui succèdera automatiquement en tant que nouveau Président, pour une durée indéterminée.

12.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant dans le cadre d'une consultation écrite, étant précisé que le Président associé, le cas échéant, vote sur sa propre décision de révocation.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, et sous réserve des actes listés ci-après, qu'il ne pourra pas accomplir sans avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- toute acquisition d'actif d'un montant unitaire supérieur à 5.000.000 euros ;
- toute vente d'actif d'un montant unitaire supérieur à 5.000.000 euros ;
- la souscription de tout prêt d'un montant unitaire supérieur à 5.000.000 euros.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES – DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- ii. d'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital,
- iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, sauf si la loi en dispose autrement,
- iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- vi. d'agrément des Transferts de Titres,
- vii. de transformation en une société d'une autre forme,
- viii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués,

- ix. en cas de pluralité d'associés, de conventions réglementées visées à l'article 14 des présents statuts,
- x. de modification des statuts et de décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- xi. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- xii. d'autorisation des décisions visées à l'article 12.1.2 pour lesquelles l'autorisation préalable des associés est requise (i.e. acquisition d'actif, vente d'actif ou emprunt d'un montant unitaire supérieur à 5.000.000 euros).

Il est précisé que les décisions relatives (i) à l'agrément des Transferts de Titres, (ii) à la révocation du Président et (iii) à la modification des articles 11 (*Transmission des actions*), 12.1 (*Président*), 15 (*Décisions de l'Associé Unique ou des Associés*) ou 20 (*Affectation et répartition des résultats*) des statuts, doivent être adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions composant l'intégralité du capital social.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf (i) dans le cas où l'unanimité est requise par la loi ou par les présents statuts et (ii) dans le cas où la décision de la collectivité des associés porte sur la révocation du Président ou une opération transfrontalière (fusion, scission, apport partiel d'actif ou transformation transfrontalière) soumise aux articles L. 236-31 à L. 236-53 du Code de commerce, pour laquelle la majorité des deux tiers (2/3) des voix sera requise, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

16.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général de la Société ou de tout associé ou usufruitier d'actions détenant au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, choisi parmi les autres associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale peut être réunie en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle peut aussi se tenir par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion (ou les modalités de connexion en cas de téléconférence). Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée, le cas échéant, sous forme électronique, par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3. Décisions prises par acte sous-seing privé ou acte authentique

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique signé, le cas échéant, sous forme électronique, par tous les associés.

16.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique, si la Société en est dotée, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société, si la Société est dotée d'un tel comité, exercent, le cas échéant, auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

17.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique, si la Société est dotée d'un tel comité, exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

17.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

17.2.2 En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat sauf dispense prévue par la loi.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées :

- (i) Les sommes à porter en réserve en application de la loi :

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- (ii) Une somme égale à cinquante pour cent (50%) du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, étant entendu que dans l'hypothèse où un prélèvement est intervenu au titre du paragraphe (i) ci-dessus, le prélèvement prévu au présent paragraphe (ii) est réduit à concurrence de la somme affectée à la réserve légale. Les sommes prélevées au titre du présent paragraphe (ii) sont portées à un poste de réserve statutaire. Cette réserve statutaire peut être affectée, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social. Le prélèvement prévu au présent paragraphe (ii) cesse d'être obligatoire lorsque la réserve statutaire atteint la somme de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €). Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve statutaire est descendue au-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou du présent article 20 des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, font apparaître un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés à proportion du nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée au 2^{ème} alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social est supérieur au seuil fixé à l'article R. 225-166-1 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux (2) associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.